



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23047343

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**

29 MARS 2023

**DIVISION MONS
Greffe**

N° d'entreprise : **0433 062 339**

Nom

(en entier) : **CAPSTONE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **7340 COLFONTAINE- RUE DE LA PLATINERIE 8**

Objet de l'acte : DECISION DE SCISSION PARTIELLE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Jeanine DIROSA, notaire à Hornu (Commune de Boussu), le 20 mars 2023, en cours d'enregistrement, de la SRL "CAPSTONE", ayant son siège à Colfontaine, rue de la Platinerie, 8, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire notaire Michel VAN BOXSTAEL, à Boussu, le 28 juin 1988, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 10 février 1988 sous le n°409, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour et dont le numéro d'entreprise est 0433.062.339

il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes:

- 1.Approbation du projet de scission - Lecture des documents conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations
- 2.Renonciation aux rapports spéciaux du Conseil d'administration et du réviseur conformément aux articles 12 :78 du Code des sociétés et des associations
- 3.Rapport sur l'apport en nature
- 4.Décision de scinder la société
- 5.Approbation du projet d'acte constitutif des statuts de la société à constituer.
- 6.Constatation de la réalisation de la scission partielle de la société par constitution d'une nouvelle société
- 7.Modification des statuts de la société CAPSTONE

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution : Projet de scission – Déclarations préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société conformément à l'article 12 :80 du Code des sociétés et des associations.

Le projet de scission établi conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations a été dressé par le Conseil d'administration par acte sous seing privé du 10 octobre 2022 et contient les mentions prescrites par l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, étant le greffe du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel est établi le siège social de la société scindée.

Ce projet a été intégralement publié aux annexes du Moniteur belge en date du quatorze novembre deux mil vingt-deux sous le numéro 22133613.

Toutefois, des erreurs matérielles se sont glissées dans le projet de scission. En date du 21 octobre 2022, le projet de scission partielle a été rectifié.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

• Les actionnaires reconnaissent avoir reçu une copie desdits documents tels que prévu à l'article 12 :78 du Code des sociétés et des associations et avoir pu prendre connaissance au siège, un mois avant la présente assemblée, des documents prévues aux articles 12 :80 §2 et 3 du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution : proposition de renoncer aux rapports spéciaux du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprise

a) En ce qui concerne le rapport du réviseur

Chaque actionnaire marque son accord conformément à l'article 12 :78 du Code des sociétés et des associations pour renoncer à l'approbation des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par ledit article 12 :78 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

a) En ce qui concerne le rapport spécial du conseil d'administration

Chaque actionnaire marque son accord conformément à l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations pour renoncer à l'approbation des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par les articles 12 :77 et 12 :80 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

Il est reproduit les alinéas 1 et 2 de l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2. »

Le président déclare complémentirement et l'assemblée constate que toutes les formalités, informations et communications préalables à la scission partielle, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

En outre, le président déclare, au nom du Conseil d'administration, conformément à l'article 12 :79 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, que les actions émises en contre partie de la présente scission partielle sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs parts dans les capitaux propres.

Troisième résolution : rapport sur l'apport en nature

Conformément à l'article 12 :74 §3 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, à défaut de rapport établi en vertu de l'article 12 :78, il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à une société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluations adoptés conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport a été dressé le 17 décembre 2022 par Monsieur Georges EVERAERT, désigné par la société à scinder. Ce rapport restera annexé au procès-verbal de la société constituée par la scission.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSION DU RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 5 :7 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « IMMO 777 » PAR DES APPORTS EN NATURE ISSUS DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « CAPSTONE » :

En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de MERBES 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le n° 633, atteste, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, que la description de l'apport en nature envisagé dans le cadre de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée « Immo 77 », dont le siège social sera situé rue de la Platinerie 8 à 7340 Colfontaine telle qu'elle apparaît dans le présent rapport répond aux critères normaux de clarté et de précision.

Le mode d'évaluation fixé pour chaque apport sous la responsabilité des parties, correspond à la stricte valeur comptable des biens actifs et passifs telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société scindée arrêtés au 30 juin 2022 et approuvés par l'assemblée générale. Ce mode d'évaluation est justifié par les principes de l'économie d'entreprise. Il est appliqué de façon appropriée pour déterminer le nombre d'actions à émettre. Il conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte.

En contrepartie de l'apport amplement décrit au chapitre III du présent rapport, évalué à la somme de 40.279,72 € (quarante mille deux cent septante-neuf euros et septante-deux centimes), les actionnaires de la société à responsabilité limitée « CAPSTONE », société scindée, dont le siège est situé rue de la Platinerie 8 à 7340 Colfontaine, se verront attribuer 750 (sept cent cinquante euros et zéro centime) actions, de la société bénéficiaire de l'apport représentant chacune 1/750ième de l'avoir social.

Ces actions auront une valeur comptable de 53,71 € (cinquante-trois euros et septante et un centimes.). Elles seront réparties entre actionnaires de la société scindée au prorata du nombre d'actions détenues par eux. Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport qui n'est pas surévalué.

Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions. »

4. Quatrième résolution : Scission de la société

a) Décision de scission partielle

L'assemblée générale décide de scinder la présente société, par constitution d'une nouvelle société et par transfert d'une partie de son patrimoine sans dissolution à la société à responsabilité limitée à constituer et qui sera dénommée « Immo 777 » conformément au projet de scission, sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2022.

b) Description de l'apport

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite société d'une partie du patrimoine de la société scindée, comprenant la situation active et passive, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2022, des différents éléments décrits dans le projet de scission et le projet de scission rectifié.

La description des éléments actifs et passifs transférés figure dans le projet de scission et le projet de scission rectifié ainsi que dans le projet d'acte constitutif de la société « Immo 777 » et de ses annexes. Les comparants nous dispensent de reproduire l'intégralité des éléments transférés.

Le transfert comprend les éléments actifs et passifs décrits dans le projet de scission rectifié (joint au présent procès-verbal).

b) Rapport d'échange

Conformément à ce qui figure au projet de scission partielle, le rapport d'échange sera le suivant :

Ledit rapport d'échange figurant dans le projet de scission partielle a été déterminé sur base des valeurs réelles estimées au 30 juin 2022 du patrimoine transféré par la société à responsabilité limitée « CAPSTONE » à la société à responsabilité limitée à constituer « Immo 777 ».

Le présent projet de scission prévoit que les actions de la Société Bénéficiaire à constituer sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la Société Scindée ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

Par conséquent, les 750 nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront attribuées aux actionnaires de la Société Scindée, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions de la Société Scindée et des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la Société Scindée immédiatement avant l'opération de scission.

Il en résulte ce qui suit :

a) MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE DES ACTIONS DES NOUVELLES SOCIÉTÉS (ARTICLES 12 :75, ALINÉA 2, 3° ET 10° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront remises aux actionnaires de la Société Scindée en fonction du pourcentage de leur participation dans l'actionariat de la Société Scindée.

Les nouvelles actions de la Société Bénéficiaire émises lors de la scission de la Société Scindée seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

A la date de la scission de la Société Scindée, le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire inscriront dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création. Cette inscription sera signée par le ou les délégués à la gestion journalière la Société Bénéficiaire, ainsi que par les nouveaux actionnaires.

b) DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire donneront droit de participer au bénéfice de la Société Bénéficiaire, dès la constitution, de cette dernière (donc dès leur émission au bénéfice des actionnaires de la Société Scindée).

c) DROITS PARTICULIERS- AVANTAGES - EMOLUMENTS

Conformément au projet de scission, il est rappelé que :

- Toutes les actions de la société scindées et bénéficiaires sont des actions ordinaires. Il ne sera attribué aucun droit spécial par la société bénéficiaires aux actionnaires de la société scindées

- Aucun émoulement particulier n'est attribué aux commissaires chargés de rédiger le rapport prévu à l'article 12 :78 du Code des sociétés et des associations

- Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission aux administrateurs de la Société Scindée, ni aux administrateurs de la Société Bénéficiaire.

d) Conditions du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée seront transférés sur base de la situation comptables arrêtée à la date du 30 juin 2022. Conformément au principe de continuité comptable et à l'article 3 :56 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et des associations, les éléments actifs et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindées.

2. Toutes les opérations faites à partir du premier juillet deux mil vingt-deux par la présente société relativement au patrimoine transféré, seront considérés d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société nouvellement constituée est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement au patrimoine transféré.

4. Tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire restent la propriété de la Société Scindée.

5. Tous les éléments du patrimoine passif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) restent à charge de la Société Scindée. En conséquence, la Société Scindée supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements de la Société Scindée autres que les éléments de passif décrits ci-dessus et transférés à la Société Bénéficiaire.

6. La Société Bénéficiaire a la jouissance du Patrimoine Scindé et supporte les risques à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, et supporte, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever le Patrimoine Scindé et qui sont inhérentes à leur propriété et leur jouissance.

7. La Société Bénéficiaire vient en outre, le cas échéant, aux droits et obligations de la Société Scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement au Patrimoine Scindé, à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, étant la date de réalisation effective de la scission partielle.

8. La Société Bénéficiaire acquittera le cas échéant en lieu et place de la Société Scindée tout le passif se rapportant au Patrimoine Scindé, à compter de la date de réalisation effective de la scission partielle étant la date de prise d'effets de la scission partielle.

9. La Société Bénéficiaire sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueillera, subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la Société Scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques, relativement au Patrimoine Scindé.

10. La Société Bénéficiaire devra exécuter tous marchés, conventions et engagements quelconques de la Société Scindée relativement au Patrimoine Scindé, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de réalisation effective et de prise d'effets de la scission partielle.

11. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant au Patrimoine Scindé seront suivis par la Société Bénéficiaire, de sorte qu'elle en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la Société Scindée et sans recours contre cette dernière, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans la Société Scindée.

12. La scission comprend les archives et documents comptables afférents au Patrimoine Scindé de Société Scindée, à charge pour la Société Bénéficiaire de les conserver.

13. La scission comprendra d'une manière générale : tous les droits, permis (notamment les permis d'urbanisme et les éventuels permis socio-économiques) et autorisations (notamment toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des biens immobiliers transférés), créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement au Patrimoine Scindé à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques.

14. Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la Société Bénéficiaire, la Société Scindée conservera comme de droit à ses profit et charges exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée à la Société Bénéficiaire sans intervention de celle-ci ni recours contre elle.

15. Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant du Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la scission partielle, en ce compris les frais, droits et charges dus à l'occasion de la rédaction du présent projet de scission.

5. cinquième résolution : Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts des sociétés à constituer, conformément à l'article 12 :85 du Code des sociétés et associations

L'assemblée approuve le projet des statuts, dont l'AG a eu connaissance, de la société à responsabilité limitée « Immo 777 » à constituer par voie de scission. L'objet de la société à responsabilité limitée « Immo 777 » à constituer correspond à celui prévu dans le projet de scission.

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux opérations de constitution de la société à responsabilité limitée "IMMO 777" au mandataire désigné ci-après : Monsieur GANGA Emanuele.

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) L'inscription dans la comptabilité de la société à responsabilité limitée "IMMO 777" des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission.

2) La répartition entre les actionnaires de la présente société scindée des actions nouvelles créées par la société à responsabilité limitée proportionnellement à leurs droits dans la présente société scindée suivant les règles décrétées ci-dessus.

3) Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre :

- Déclarer avoir connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée « Immo 777 », intervenir à l'acte constitutif et en approuver les statuts ;

- Déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « Immo 777 » ;

- Subroger la société à responsabilité limitée « Immo 777 » dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « Immo 777 » ;

- Assister à toute assemblée des associés qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société « Immo 777 », prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires éventuels de cette société, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération ;

- Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

- Déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- Accomplir toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprise et de la T.V.A. ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

6. Sixième résolution : Constatation de la réalisation de la scission partielle de la société par constitution d'une nouvelle société

L'assemblée constate :

- Que la présente société a pris la décision de scinder partiellement la présente société, sans dissolution, par constitution d'une nouvelles société et par transfert d'une partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée à constituer «Immo 777 »

- Qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée « Immo 777 » issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12 :86 du Code des sociétés et associations.

7. septième résolution : Modification de la société scindée « CAPSTONE » et coordination des statuts

1- Modification de l'exercice social et date de l'assemblée générale

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier :

a)l'article 15 comme suit :

« Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

b) l'article 20 relatif à l'exercice social comme suit :

« L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi. »

2- Coordination des statuts

Comme conséquences des décisions prises ci-dessus, l'assemblée générale coordonne les statuts actuels comme suit :

« TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.

Article 1 : Nom et forme.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CAPSTONE ».

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, l'achat et la vente de toutes les marchandises, fournitures et produits relatifs à l'exploitation commerciale sous toutes ses formes en matière de construction du bâtiment, tout travaux, transformation, installation tout genre, maçonnerie, carrelages, plafonnages, sablage, rejointoyage cheminée, décorative, plafonds en tout genre, toitures, démoussage, électricité, pose d'enseignes lumineuses, plomberie zinguerie, installation sanitaire, chauffage, ramonage, entretien.

Dépannage en tout genre, pose du gyproc sous toutes ses formes, isolation, pose de châssis, pose de volets, voirie, égouttage, tapissage, peinture, ventilation d'immeubles, vitrerie, entretien bâtiment, entretien jardins, parcs, restauration de meubles, peinture industrielle ; ainsi que l'achat et la vente de tous produits et fournitures relatifs à cette exploitation. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société aura pour objet également :

•Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment, l'achat, la vente, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ;

- Toutes opérations mobilières et notamment, l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles;

- Toutes opérations en vue de la création et l'exploitation de centres de coordination en matière administrative, informatique et technique.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITALS PROPRES ET APPORTS.

Article 5 : Apports.

En rémunération des apports, sept cent cinquante actions (750) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par : les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES.

Article 8 : Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Cession d'actions.

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli simple, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus

d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 10 : Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, des officiers ministériels, officiers publics et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15 : Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 : Séances – procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : Délibérations.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 20 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 : Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 22 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 : Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 25 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 : Droit commun.



« Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Attestation

Conformément à l'article 12 :84 alinéa 3 du Code des sociétés et associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Frais

on omet

Déclaration fiscale

1. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, 1er alinéa du Code des droits d'Enregistrement

2. La présente scission est effectuée sous le bénéfice de l'article 12 :8 du CSA, des articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la T.V.A., les apports constituant en une universalité de biens et étant uniquement rémunérés en droits sociaux.

Pour l'application de l'article 211 du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;

- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations;

- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

La présente société scindée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0433.062.339

Le notaire DIROSA déclare avoir reçu des comparants le montant du droit d'écriture soit cent euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge

Jeanine DIROSA - Notaire

Déposé en même temps:

- une expédition avec ses annexes